

Préfecture de région Rhône-Alpes

Secrétariat Général

pour les

Affaires Régionales

31, rue Magenod - 69426 Lyon Cédex 03

Tél. 72-61-60-60

Poste n°

Definitif

Lyon, le 14 FEV. 1995

COPIE

Arrêté SGAR :

Objet : Savoie - CHAMBERY
Ancienne chapelle de la visitation

95 - 75

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 5 décembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la qualité du décor peintures murales présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

.../...

COPIE

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancienne chapelle de la visitation située square Jules Daisy à CHAMBERY (Savoie) figurant au cadastre section CM sous le n° 68 d'une contenance de 1ha 68a 3ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, qui complète le classement du 20 avril 1950, et dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
par délégation
le Sous-Préfet
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Gérard DUMONT

Pour Ampliation



Le Directeur du Service Administratif
MYRRHINE GROSSI

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant

les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 19 mai 1937, inscrivant à l'inventaire supplémentaire de Monuments historiques la

façade de la Chapelle du Lycée de garçons de CHAMBERY
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 24 juin 1949

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Octobre 1949, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

La façade de la Chapelle du Lycée de garçons à CHAMBERY

est classée parmi les monuments historiques.

façade de la Chapelle
du Lycée de garçons de
CHAMBERY

216-J. 4941-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de.....

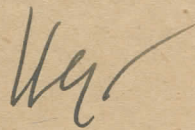
SAVOIE

et au Maire de la commune de CHAMBERY

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 24 AVRIL 1950 194

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
Le Conseiller Technique



Henri LEGRAND